

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT

Division Sécurité

3003 Berne OFT; veh POST CH AG

Aux services cantonaux de la navigation

Référence : BAV-513.310.2-1/21 Événement administratif : Votre référence : Ittigen, le 16 avril 2021

Circulaire n° 7-1 Échange de permis de conduire des bateaux

Mesdames, Messieurs,

Ci-après, nous vous informons sur la procédure d'échange de permis suisses de conduire des bateaux en cas de changement de l'autorité compétente. Il s'agit notamment de l'échange de permis initialement établis par l'Office fédéral des transports (OFT) ou par l'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée (OCRNA) et qui sont désormais établis par une autorité cantonale. Les mêmes règles s'appliquent également aux permis cantonaux qui sont désormais établis par une autorité fédérale. L'échange de permis militaires est réglé par l'ordonnance du 1er mars 2006 concernant la navigation militaire (ONM)¹.

1. Base légales

L'art. 84 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure (ONI)² règle l'établissement de permis :

² Lorsque la Confédération n'est pas compétente, le permis de conduire, la patente radar et l'autorisation officielle de naviguer au radar sont établis par le canton dans lequel le candidat est domicilié ou séjourne de manière permanente. S'il n'est pas possible d'obtenir des permis, des patentes radar ou des autorisations officielles de naviguer au radar dans le canton de domicile ou de séjour, c'est celui du lieu où stationne le bateau qui est compétent. À défaut, le permis, la patente radar ou l'autorisation officielle de naviguer au radar sont établis par le canton choisi par le candidat.



² RS **747.201.1**



3003 Berne Siège: Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen Tél. +41 58 462 51 31, Fax +41 58 464 12 48 Henk-Geert.Veneberg@bav.admin.ch https://www.bav.admin.ch/

Office fédéral des transports OFT

Henk-Geert Venebera

Référence : BAV-513.310.2-1/21

^{2bis} Au sens de la présente ordonnance, toute personne physique peut être titulaire d'un permis de conduire au plus.

³ Lorsque le titulaire d'un permis de conduire, délivré par une autorité cantonale, prend domicile dans un autre canton, il doit échanger son permis, dans les 14 jours, contre un permis établi par le canton de son nouveau domicile.

L'art. 11 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2006 concernant la navigation civile de l'administration fédérale (ONCAF)³ règle l'établissement de permis de conduire d'employés de la Confédération :

- ¹ L'OCRNA délivre le permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux aux employés de la Confédération qui ont suivi la formation militaire ou civile et réussi l'examen.
- ² Si l'employé possède un permis de conduire cantonal pour conducteurs de bateaux, l'OCRNA l'indique dans le permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux sans faire passer d'examen à l'employé.

.

⁴ A la fin des rapports de travail, la personne employée doit rendre à l'OCRNA son permis de conduire fédéral pour conducteurs de bateaux. Sur demande, le permis fédéral peut être converti par le canton de domicile en un permis de conduire cantonal pour conducteurs de bateaux correspondant.

2. Echange de permis

Les permis pour conducteurs de bateaux des entreprises de transport au bénéfice d'une concession fédérale sont établis par l'OFT, ceux pour les collaborateurs de l'administration fédérale par l'OCRNA. Tous les autres permis de conduire sont établis par les offices cantonaux de la navigation.

Si la compétence passe d'une autorité cantonale à une autorité fédérale, le permis cantonal doit être remis à l'autorité fédérale. L'autorité fédérale délivre le nouveau permis de conduire, en informe le service cantonal de la navigation et lui renvoie le permis original pour annulation.

Les permis établis par les autorités fédérales expirent lorsque le titulaire quitte l'administration ou arrête son service auprès d'une entreprise de navigation publique. Les conducteurs de bateaux peuvent demander la modification de leur permis auprès de leur canton de résidence. Si une autorité cantonale établit un nouveau permis cantonal sur la base d'un permis fédéral, elle en informe l'autorité fédérale et lui envoie le permis original pour annulation.

Cette démarche permet d'éviter qu'une personne soit titulaire à la fois d'un permis de conduire cantonal et d'un permis fédéral.

³ RS 747.201.2

Référence : BAV-513.310.2-1/21

3. Inscription des catégories de permis

Lors de l'échange du permis, toutes les qualifications en matière de pilotage de bateaux des catégories A, B, C, D et E sont généralement transférées sur le nouveau permis. Lorsque le titulaire part en retraite ou se retire de la navigation professionnelle, il peut renoncer volontairement à certaines catégories (notamment les catégories B, C et E).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter Cheffe de section Navigation

Annexe:

 Répertoire des circulaires de l'OFT aux services cantonaux de la navigation, État 16 avril 2021